

MENTION DE CONVOCATION

Dupremier juillet deux milledix-neuf.Convocation du Conseil Municipal adressé individuellement par écrit à chacun des membres pour la session ordinaire qui se tiendra le cinq juillet deux milledix-neuf en Mairie de Mars-sur-Allier.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

SÉANCE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2019

Le vendredi cinq juillet 2019 à dix-huitheures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Jean DELEUME, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude BERTHOMIER, Véronique CHEVALIER, Jean-Marie CONTE, Jean DELEUME, Thierry FAVARCQ, Samuel GIEMZA, Marie HUMBERT (arrivée à 19h10), Cécile THONIER (arrivée à 19h15)

Pouvoir donné à : -

Excusé(e)s sans pouvoir : Baptiste BOULON, Corinne PETIT

Non excusés : Aurore LEBRUN

Séance ouverte à: 18h55

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

L'ordre du jour est le suivant :

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 03 mai 2019

Opposition au transfert des compétences eau et assainissement à la CCLA

Répartition FPIC 2019

CCLA : Répartition des sièges des Conseillers Communautaires

Redevances d'occupation du domaine public 2019 pour :

EDF GDF distribution Nièvre - ORANGE - GRTgaz

Accueil d'une stagiaire dans le cadre de la formation au métier de secrétaire de Mairie session 2019

Questions et informations diverses

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

DÉLIBÉRATION N°2019/JUILLET/001

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Après délibération, avec 6 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, Thierry FAVARCQ est désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°2019/JUILLET/002

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MAI 2019

Aucune remarque particulière n'a été formulée à la lecture de ce compte-rendu.

Après délibération, avec 6 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil Municipal approuve le compte-rendu à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°2019/JUILLET/003

OPPOSITION AU TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA CCLA

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la circulaire n°NOR ARCB1619996N du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la circulaire n°NOR INTB1718472N du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Exposé

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit dans ses articles 64 et 66 le transfert à titre obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Au regard des difficultés rencontrées dans de nombreux territoires, des assouplissements ont été introduits par la loi n°2018-702 du 3 août 2018. Cette loi permet notamment aux communes membres des communautés de communes qui n'exercent pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement à sa date de publication de s'opposer au transfert obligatoire, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, si avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentent au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Considérant le contexte local et les délais nécessaires à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Loire et Allier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 6 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre :

- *De s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Loire et Allier, afin de reporter la date du transfert obligatoire du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026,*

- De demander au conseil communautaire de la communauté de communes Loire et Allier de prendre acte de la présente délibération,

Mars-sur-Allier
58240

Le Maire,
Jean DELEUME

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2019/JUILLET/004
REPARTITION FPIC 2019

Le Maire, après avoir détaillé les montants de prélèvements du FPIC pour l'année 2019, comme exposé ci-après, demande aux conseillers municipaux de se prononcer sur la répartition libre du FPIC 2019.

PRÉLEVEMENT FPIC 2019

	Montant de droit commun	Montant selon répartition libre
<i>Chevenon</i>	13 085,00 €	7 298,00 €
<i>Magny-Cours</i>	51 445,00 €	29 330,00 €
<i>Mars-sur-Allier</i>	6 523,00 €	3 450,00 €
<i>Saint-Eloi</i>	70 032,00 €	40 494,00 €
<i>Saint-Parize-le-Châtel</i>	31 211,00 €	17 696,00 €
<i>Sauvigny-les-Bois</i>	31 497,00 €	17 680,00 €
Montant total communes	203 793,00 €	115 948,00 €
CCLA	60 299,00 €	148 144,00 €
Montant total ensemble	264 092,00 €	264 092,00 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, avec 6 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention approuve le mode de répartition proposé par la CCLA et précise que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2019.

19h10 : Arrivée de Marie HUMBERT

DÉLIBÉRATION N°2019/JUILLET/005

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loire et Allier pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,

Mars-sur-Allier
58240

Le Maire,
Jean DELEUME

- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communs membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévue au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communs membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté en respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communs membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communs membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 22 sièges, le nombre de sièges au conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communs membres de la communauté un accord local, fixant à 24 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SAINT ELOI	2128	7
SAUVIGNY-LES-BOIS	1458	5
MAGNY-COURS	1403	4
SAINT-PARZE-LE-CHATEL	1329	4
CHEVENON	576	2
MARS-SUR-ALLIER	300	2

Total des sièges répartis : 24

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loire et Allier.

Après délibération ; avec 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention, le Conseil Municipal :

Décide de fixer, à 24 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loire et Allier, réparti comme suit :

Mars-sur-Allier
58240

Le Maire,
Jean DELEUME

<i>Nom des communes membres</i>	<i>Populations municipales</i>	<i>Nombre de conseillers communautaires titulaires</i>
<i>SAINT ELOI</i>	<i>2128</i>	<i>7</i>
<i>SAUVIGNY-LES-BOIS</i>	<i>1458</i>	<i>5</i>
<i>MAGNY-COURS</i>	<i>1403</i>	<i>4</i>
<i>SAINT-PARZE-LE-CHATEL</i>	<i>1329</i>	<i>4</i>
<i>CHEVENON</i>	<i>576</i>	<i>2</i>
<i>MARS-SUR-ALLIER</i>	<i>300</i>	<i>2</i>

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2019/JUILLET/006

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019 POUR EDF GDF DISTRIBUTION NIEVRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages d'électricité n'a pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958 l'action collective des syndicats d'énergie, tel que le SIEEEN, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 202-409 du 26 Mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le Conseil Municipal dans la limite des plafonds.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule :

$$PR = (0,183 \times Pop - 213) \times \text{actualisation}$$

PR : plafond de redevance due par l'occupant du domaine

Pop : population de la commune

0.183 et 213 sont des termes fixes

Actualisation 2019 : 1.3650

Le montant de la redevance pour l'année 2019 est ainsi fixé à 209€

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération, avec 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages d'électricité pour l'année 2019.

DÉLIBÉRATION N°2019/JUILLET/007

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019 POUR ORANGE

Mars-sur-Allier
58240

Le Maire,
Jean DELEUME

Pour mémoire, selon la nature du domaine (domaine public, domaine privé...) et le type d'ouvrage (fourreaux contenant des fibres optiques, antennes relais de téléphonie mobile...), le montant de la redevance dû par les opérateurs de télécommunications est ou non encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du Conseil Municipal des modalités financières 2018 pour le calcul de la redevance du domaine public pour les réseaux télécom.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- *de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule suivante :*

$$PR = (\text{longueur aérien} \times \text{prix aérien}) + (\text{longueur souterrain} \times \text{prix souterrain}) + (\text{surf} \times \text{nb cabine}) \times \text{prix m}^2$$

PR : plafond de redevance due par l'occupant du domaine

Actualisation 2019 : 1.35756

Longueur aérien : longueur des réseaux aériens de télécom sur le domaine public communal (7.185 km x 54.30 € x 1.35756 = 529,65 € - arrondi à 529 €)

Longueur souterrain : longueur des réseaux souterrains de télécom sur le domaine public communal (2.684 km x 40.73 € x 1.35756 = 148,41€ - arrondi à 148 €)

Surf : surface en m² d'une cabine téléphonique.

Nb cabine : nombre de cabine téléphonique sur la commune. (0m²)

Le montant de la redevance pour l'année 2019 est fixé à 677 €

- *que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année*

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération, avec 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécom pour l'année 2019.

DÉLIBÉRATION N°2019/JUILLET/008

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019 POUR GRTGAZ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport du gaz n'a pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958 l'action collective des syndicats d'énergie, tel que le SIEEEN, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution du gaz.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule :

$$PR = ((0,035 \times (L \times 10\%)) + 100) \times \text{actualisation}$$

Mars-sur-Allier
58240

Le Maire,
Jean DELEUME

PR : plafond de redevance due par l'occupant du domaine

L : longueur des canalisations sur le domaine public communal en mètres

100 représente un terme fixe

Actualisation pour l'année 2019 : 1.2400

Le montant de la redevance pour l'année 2019 est fixé à 135 €

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibération, avec 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages gaz réseau de transport pour l'année 2019.

19h15 : Arrivée de Cécile THONIER

DÉLIBÉRATION N°2019/JUILLET/009

ACCUEIL D'UNE STAGIAIRE DANS LE CADRE DE LA FORMATION AU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE SESSION 2019

Dans le cadre de la formation au métier de secrétaire de Mairie, La commune de Mars-sur-Allier en partenariat avec la Communauté de communes Loire et Allier accueillera de septembre 2019 à décembre 2019 une stagiaire.

Cette stagiaire sera formée par Agnès FAVARCQ pour la commune de Mars-sur-Allier et Sabrina GUITTAIT pour la CCLA.

QUESTIONSETINFORMATIONSDIVERSES

DÉLIBÉRATION N°2019/JUILLET/010

AUTORISATION PRÉALABLE DE CRÉATION DE MEUBLÉS DE TOURISME A MONSIEUR ET MADAME THIERRY JAMES

Monsieur et Madame Thierry JAMES se sont engagés à acquérir le bâtiment communal (précédemment connu sous la dénomination AU RENDEZ-VOUS DES CIGOGNES) sis 2 Route de l'Église à Mars-sur-Allier (58240) pour une utilisation nouvelle à usage d'habitation.

Monsieur et Madame Thierry JAMES ayant un projet de meublés de tourisme, sollicitent Monsieur le Maire de Mars-sur-Allier de les autoriser, dès la signature de la vente définitive à changer l'usage des locaux pour les destiner, à l'avenir, à toute location de courte durée de locaux meublés en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élira pas domicile. La vente définitive est fixée au mercredi 24 juillet 2019 à 14h00 en l'étude de Maître Jean-Philippe BELLIN, Notaire, 34 avenue du Général de Gaulle à Saint Pierre le Moutier (58240).

Aux termes de cette délibération, le Conseil Municipal, avec 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Charge Monsieur le Maire de donner cette autorisation préalable à Monsieur et Madame Thierry JAMES
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ce dossier

Mars-sur-Allier
58240

Le Maire,
Jean DELEUME

PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL :-----

Rien ne restant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance close à 19H40.

Le Secrétaire,
Thierry FAVARCQ

Le Président,
Jean DELEUME

De la délibération n°2019/JUILLET/001 à la délibération n°2019/JUILLET/010

TABLEAU DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL PRESENTS

<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	<u>SIGNATURE</u>
BERTHOMIER	<i>J-Claude</i>	
CHEVALIER	<i>Véronique</i>	
CONTE	<i>Jean-Marie</i>	
DELEUME	<i>Jean</i>	
FAVARCQ	<i>Thierry</i>	
GIEMZA	<i>Samuel</i>	
HUMBERT	<i>Marie</i>	

<i>THONIER</i>	<i>Cécile</i>	
-----------------------	---------------	--